



**ARRETE N° ARR\_2024\_693**

**Secretariat Général**

**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES EN ET HORS AGGLOMERATION, DES ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES ET DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BOLLENE POUR LE SERVICE VOIRIE RESEAUX DIVERS (V.R.D.) DE LA VILLE DE BOLLENE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

**Vu** le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,



---

## ARRETE N° ARR\_2024\_693

---

Vu la décision n° DEC\_2022\_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

**Considérant** que le caractère constant et répétitif des interventions du service Voirie Réseaux Divers (V.R.D.) pour des travaux de signalisation récurrents sur l'ensemble des voies communales et communautaires en et hors agglomération, des zones d'activités intercommunales et des routes départementales en agglomération nécessite de prendre les mesures indispensables afin de garantir la sécurité de tous et d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service pour toutes interventions n'excédant pas 72 heures.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur l'ensemble des voies communales et communautaires en et hors agglomération, des zones d'activités intercommunales et des routes départementales en agglomération de la ville de Bollène dans les conditions définies ci-après et selon les nécessités du chantier.

**Cette réglementation sera applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux ne pourra pas être barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit dans la zone d'intervention.

#### **Prescriptions de circulation et de signalisation :**

- Léger empiètement : fiche n° 4-02,
- circulation alternée par panneaux B15 – C18 : fiche n° 4-04,
- circulation alternée manuellement par piquets K10 : fiche n° 4-05,
- circulation alternée par feux de chantier type KR11j : fiche n° 4-06,
- chantier mobile : fiche n° 5-02,
- chantier mobile par bonds successifs : fiche n° 5-03,
- vitesse limitée à 30 km/h.



---

## ARRETE N° ARR\_2024\_693

---

### **Prescription particulière :**

Des barrières de sécurité et une signalisation adaptée seront mises en place par l'équipe signalisation.

### **Observations :**

La signalisation routière relative aux types de travaux précités sera mise en place conformément au manuel de chantier « Voirie Urbaine ».

Les travaux de signalisation récurrents de l'ensemble des voies communales et communautaires en et hors agglomération, des zones d'activités intercommunales et des routes départementales en agglomération désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif, constant et de courte durée. Ils ne sont accordés que pour une occupation n'excédant pas 72 heures.

Cette autorisation ne sera pas utilisable pour les travaux nécessitant une fermeture ou une déviation de la circulation. Ces conditions de circulation devront faire l'objet d'un arrêté temporaire adapté à la configuration des lieux.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications du manuel de chantier : fiches n° 4-02, n° 4-04, n° 4-05, n° 4-06, n° 5-02 et n° 5-03.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'équipe de signalisation balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

Pour une bonne lecture de la signalisation de chantier, quand cela sera nécessaire et pour éviter toute confusion, il conviendra de masquer la signalisation existante.

Les matériaux utilisés pour le masquage seront mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

La signalisation sera déposée par l'équipe de signalisation dès qu'elle n'en aura plus l'utilité.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge de l'équipe signalisation.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.



---

**ARRETE N° ARR\_2024\_693**

---

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – L'équipe signalisation est chargée du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Elle demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), l'équipe signalisation devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

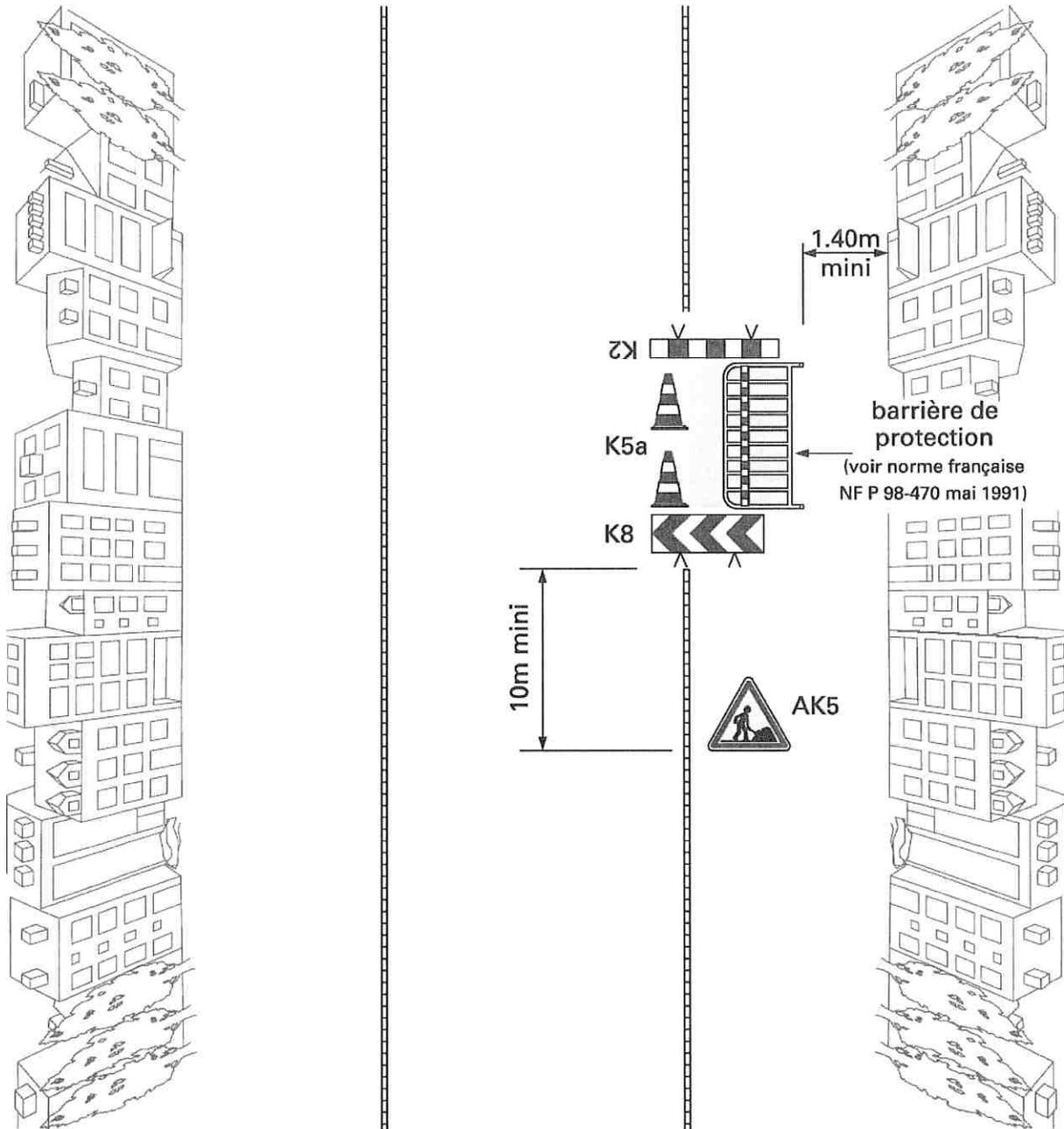
Bollène, le 31 DEC. 2024



**Anthony ZILIO**

**Maire de Bollène**

Travaux empiétant sur la chaussée  
Largeur laissée libre à la circulation  $\geq 5,50$  m



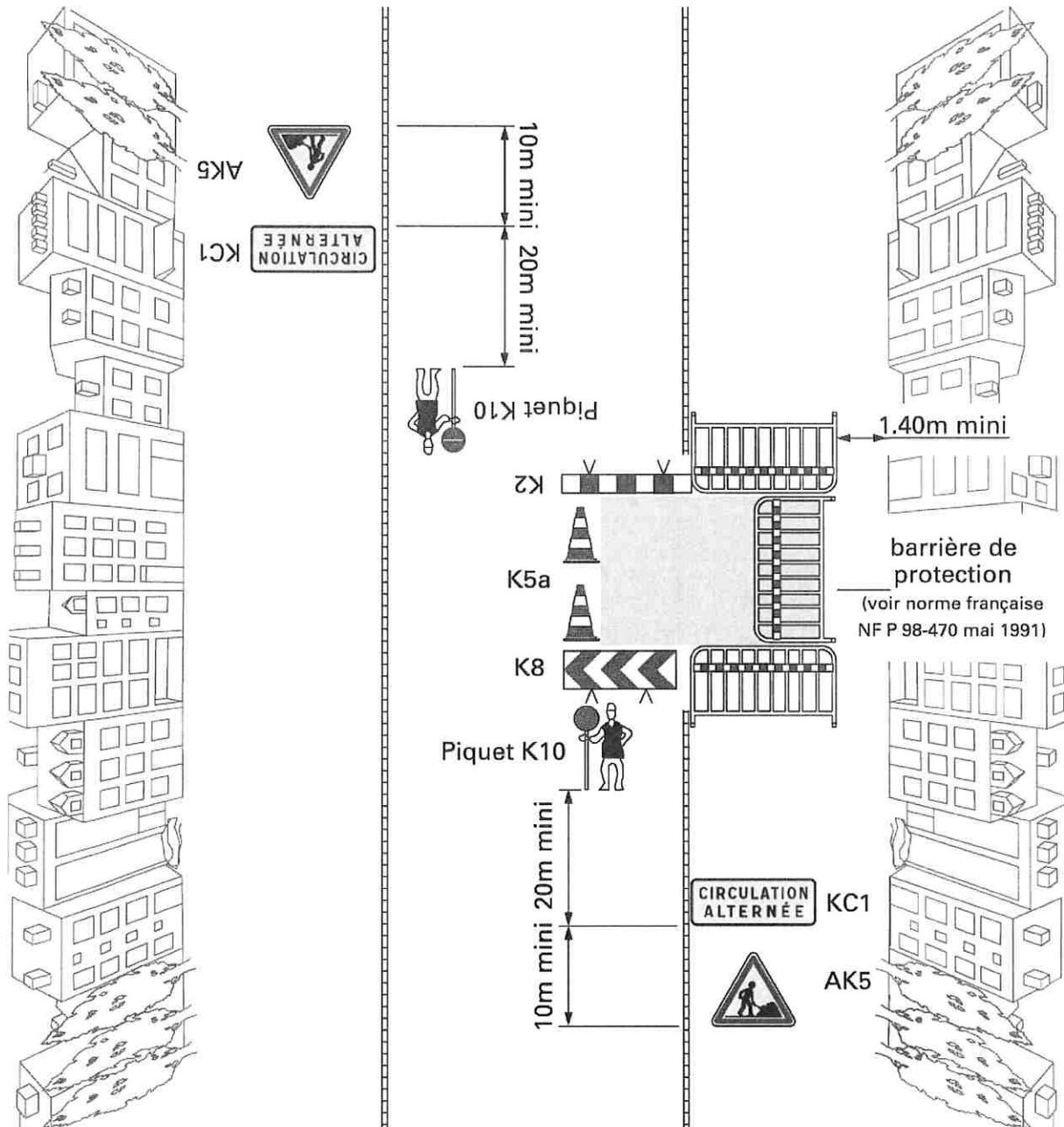
## Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.



Alternat par piquets K10

Largeur laissée libre à la circulation :  $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation

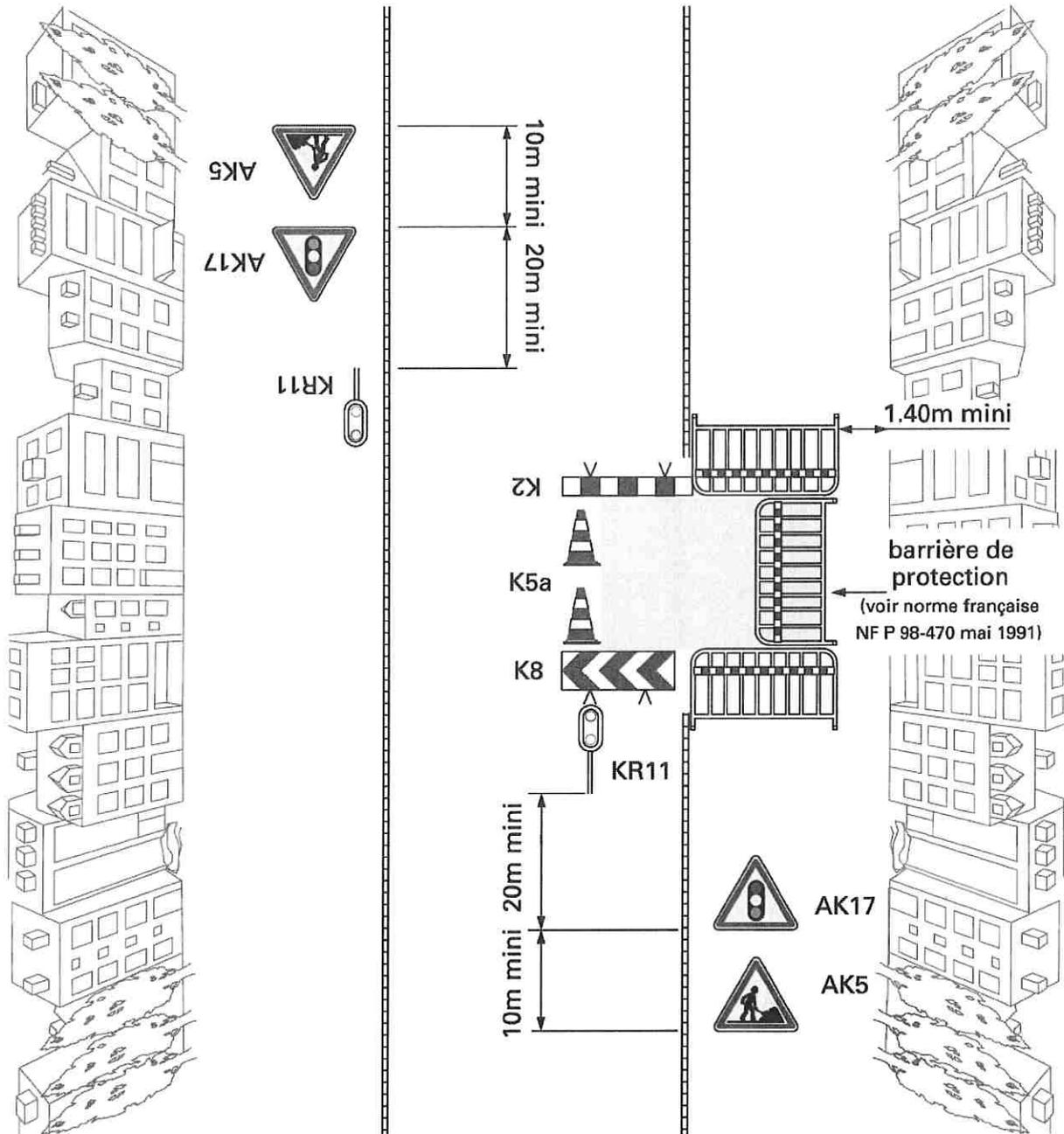


#### Remarques :

1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

## Alternat par feux

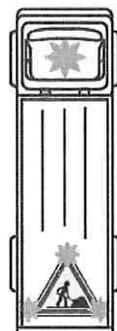
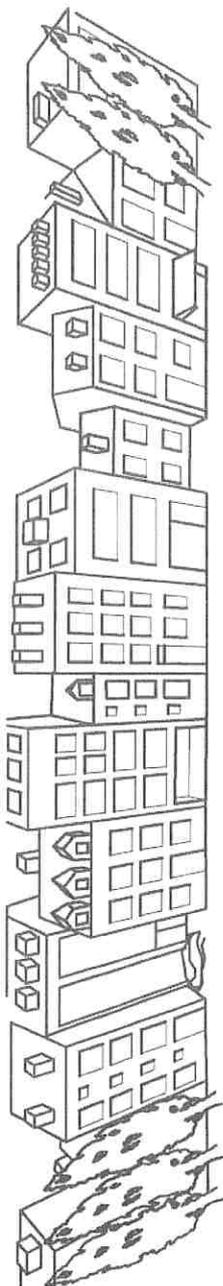
Largeur laissée libre à la circulation:  $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$   
n'autorisant qu'une voie de circulation



### Remarques:

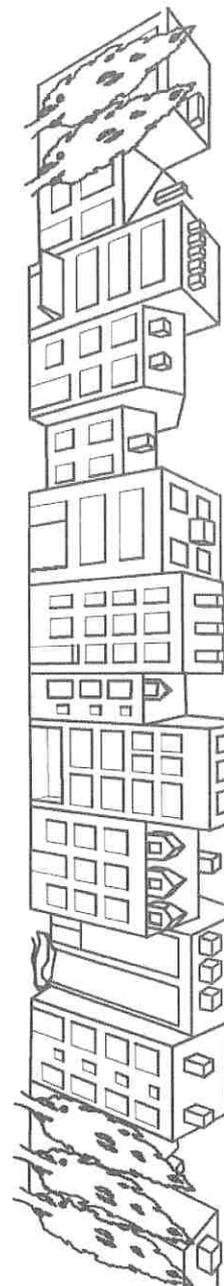
1. Pour un chantier de longue durée: dévier un sens de circulation si possible.
2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Travaux avec un véhicule seul  
le long de la chaussée  
Signalisation portée par véhicule



feu spécial

AK5  
+ 3 feux R2



Progression continue  
ou par bonds successifs

**Remarques :**

En ce qui concerne les véhicules de voirie à progression lente désignés dans le paragraphe IV.3 de l'annexe à l'arrêté du 4 juillet 1972, le panneau AK5 peut être remplacé par des rampes lumineuses. Ces véhicules sont les arroseuses, les balayeuses et les bennes à ordures ménagères.

